



L'Association
des professeurs
de Lignery (CSQ)

INFO SPÉCIAL APL



36, boul. Taschereau, C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1

➤ (450) 659-5491 ou sans frais (514) 877-5000 – Tonalité – (450) 659-5491

☎ (450) 659-8743 ou sans frais (514) 877-5000 – Pause – (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@csq.qc.net

Site web : www.lignery.ca

2011-11-21

Vol. 38

Rendez-vous directement sur notre site Web mobile !
Téléchargez l'application **Scanlife** sur votre téléphone cellulaire au **2dscan.com**.
Utilisez Scanlife pour photographier le code.
Le code vous amènera directement sur notre site Web mobile.



EHDAA EN 2011-2012

AJOUT ET NOUVEAUTÉ AU SERVICE RÉPIT PRIMAIRE

Service Conseil

L'équipe Conseil passe de 4 à 6 psychoéducateurs répartis en deux équipes (Ouest-Sud et Nord-Nord-Ouest)

Service d'aide « nouveauté »

Une enseignante orthopédagogue peut aller en classe afin d'aider, de soutenir, de conseiller l'enseignante ou l'enseignant qui a un élève ayant des difficultés de comportement dont l'analyse de la situation démontre que l'aspect pédagogique est une avenue à explorer dans le soutien et l'aide à apporter à l'élève et à l'enseignante ou l'enseignant.

Le service répit-transit reste identique.

**POSSIBILITÉ DE 2 JOURS DE LIBÉRATION
POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
QUI UTILISENT LE SERVICE RÉPIT TRANSIT PRIMAIRE**

Il y a la possibilité d'avoir:

- ½ journée de libération lors de l'admission de l'élève au service;
- ½ journée de libération lors du bilan de mi-séjour;
- ½ journée de libération lors de la réintégration progressive;
- ½ journée de libération lors de l'évaluation en prévision de la réintégration définitive.

**½ JOURNÉE DE LIBÉRATION
POUR L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT
QUI UTILISE LE SERVICE RÉPIT CONSEIL PRIMAIRE**

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant fait appel aux services de répit conseil, il est possible d'obtenir ½ journée de libération afin de rencontrer l'intervenante du service à la suite de sa visite en classe. Cette libération pourra s'effectuer en fonction des disponibilités de chacun des intervenants (immédiatement après sa visite ou dans les jours qui suivent).

Afin de se prévaloir des libérations prévues (service transit et conseil), au primaire, l'enseignante ou l'enseignant demande à sa DE d'être libéré. Toutefois, nous croyons que les DE devraient l'offrir naturellement afin de soutenir la démarche.

**« NOUVEAU SERVICE »
RÉPIT CONSEIL ET RÉPIT TRANSIT AU SECONDAIRE**

Service répit conseil : 3 psychoéducateurs couvrant tout le territoire

Service répit transit : 1,5 enseignant et 1 psychoéducateur

Le point de service se situe au Centre de formation Compétence de la Rive-Sud (CFCRS) à La Prairie.

Le service s'adresse aux élèves ayant des difficultés de comportement et pour lesquelles les mesures de remédiation mises en place par l'école ne donnent pas ou plus les résultats attendus pour offrir le meilleur service à l'élève en fonction de ses besoins.

Tout comme au primaire, advenant qu'une enseignante ou un enseignant juge que le service répit serait une solution appropriée pour venir en aide à l'élève, elle ou il doit faire une demande de services en utilisant le formulaire de demande de services 8-9.07.

**ENSEIGNANT SOUTIEN POUR LES ÉLÈVES TC
INTÉGRÉS AU SECONDAIRE**

Dans chacune des écoles secondaires, une ressource a été allouée (Répartition de la mesure 30361) afin de permettre à l'école de libérer des enseignantes ou enseignants volontaires (maximum 50 % de la tâche) afin d'effectuer la tâche de l'enseignant soutien pour les élèves TC intégrés.

Ces personnes ont le mandat d'intervenir prioritairement auprès des élèves TC identifiés (cote 12) intégrés en classe régulière, mais peuvent aussi intervenir auprès des autres élèves ayant des difficultés de comportement en classe régulière.

De plus, ces personnes offrent un accompagnement personnalisé, un suivi, de l'aide, de l'encadrement, du soutien en vue de trouver des solutions à leurs problèmes.

Exemples: attitude vis à vis de la tâche, organisation pour réaliser ce qui est demandé, planification des étapes à suivre,...

1/2 JOURNÉE DE LIBÉRATION POUR L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT LORS DE L'INTÉGRATION PARTIELLE OU COMPLÈTE D'UN ÉLÈVE TC

Afin de faciliter l'intégration, les enseignantes et enseignants d'une classe régulière qui accueillent un élève provenant d'un groupe GADS ou GADSP pourront demander d'être libérés 1/2 journée. Cette libération pourra leur permettre de rencontrer l'enseignante ou l'enseignant du groupe adapté d'origine ou des intervenants de ce groupe. Ces derniers seront aussi libérés.

CHECK AND CONNECT

Les enseignantes et enseignants volontaires qui souhaitent suivre la formation *Check and Connect* pourront en faire la demande. Les dépenses afférentes à cette formation seront prises dans le budget EHDAA centralisé.

SERVICE DYSLEXIE

Le service comprend maintenant 2 orthopédagogues professionnelles (9 jours/semaine) oeuvrant à soutenir les enseignantes et enseignants orthopédagogues du primaire et à offrir du soutien aux enseignantes et enseignants du secondaire ainsi qu'à leurs élèves (évaluations, suivi, PI, soutien aux enseignantes et enseignants, suivi plus intensif auprès des élèves ayant des besoins plus importants, rencontre de parents,...)

Le service compte également 2 jours d'orthophonie au secondaire.

LIBÉRATION POUR LES PLANS D'INTERVENTION

76 105 \$ à répartir au 30 novembre entre les écoles pour la libération des enseignantes et enseignants pour assister aux PI (mesure 30059).

Cette mesure a été bonifiée pour 2011-2012 jusqu'en 2014-2015 (mesure 30363).

Cette bonification pour 2011-2012 est de l'ordre de 92 601 \$.

Pour un total à répartir de 168 706 \$.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Textes de la Convention collective 2010-2015

- ★ À l'Éducation des adultes (Clause 11-10.12)
- ★ À la Formation professionnelle (Clauses 13-12.01, 13-12.02, 13-12.03)

(Note : Les textes sont identiques mais disposés différemment)

EDA	FP	
11-10.12 A	13-12.01	Sauf au regard de l'application du paragraphe H) suivant [FP = Paragraphe F de la Clause 13-12.03], seuls les élèves ayant des besoins particuliers qui sont des personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c-I-13.3) bénéficient du présent article.
11-10.12 B	13-12.02	<p>La prévention et l'intervention rapide sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire.</p> <p>Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves ayant des besoins particuliers le plus tôt possible dans leur formation ou d'assurer la transition de ceux provenant du secteur des jeunes, et ce, afin de déterminer les services pouvant leur être offerts.</p> <p>Dans ce contexte, la direction du centre fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves ayant des besoins particuliers, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.</p> <p>De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes et intervenants les informations et observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.</p>
11-10.12 C	13-12.03 A	Les services pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles au centre et déterminées par la commission.
11-10-12 D à H	13-12.03 B à F	<p>Le comité paritaire visé à la clause 8-9.04 peut faire des recommandations à la commission sur la répartition des ressources disponibles au centre.</p> <p>Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services ayant pu être offerts, elle ou il peut soumettre la situation à la direction du centre.</p> <p>Il appartient à la direction d'analyser chaque situation soumise et de prendre les décisions appropriées, notamment au regard des services pouvant être dispensés.</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant concerné peut se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.</p> <p>En plus des services pouvant leur être fournis au centre, les intervenantes ou intervenants du centre peuvent adresser les élèves à divers organismes de la communauté dispensant certains services dont ils peuvent avoir besoin, notamment des organismes relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.</p>